



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA2)

Date : 24 janvier 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Philippe Kirsch, juge président**
- M. le juge Georgios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des précisions et des sources supplémentaires

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur,
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le Conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par la Défense contre la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (version publique expurgée datée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90-tFRA),

Saisie de la requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des précisions et des sources supplémentaires relativement au mémoire d'appel déposé à titre public par la Défense s'agissant de la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (ICC-01/04-01/07-150) (« la Requête de la Défense ») et de la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation de présenter des détails et des sources supplémentaires relativement au mémoire d'appel déposé à titre public par la Défense s'agissant de la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (ICC-01/04-01/07-154),

Rend à la majorité, M. le juge Pikis joignant une opinion dissidente, la présente

ORDONNANCE

Il est fait droit à la Requête de la Défense.

La Défense doit fournir des précisions supplémentaires sur le mémoire d'appel de la Défense s'agissant de la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (ICC-01/04-01/07-132) et toute source supplémentaire sur lesquelles elle aimerait se fonder, et ce, d'ici au vendredi 1^{er} février 2008, 16 heures.

Le Procureur peut présenter une réponse relative aux précisions et sources supplémentaires susmentionnées d'ici au vendredi 8 février 2008, 16 heures.

Dans le cadre du dépôt des documents susmentionnés, les parties doivent garder à l'esprit que la norme 23-3 du Règlement de la Cour leur fait obligation de déposer la copie, ou le lien à des sites Internet, des sources juridiques sur lesquelles elles se fondent autres que des décisions ou des ordonnances de la Cour pénale internationale.

Les motifs de la majorité et de M. le juge Pikis relatifs à la présente ordonnance seront exposés dans l'arrêt portant sur le présent appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 24 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)